

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS

Approuvée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) le 8 décembre 2015 puis par le Conseil d'Administration de l'université d'Orléans du 18 décembre 2015.

Vu les articles L123-6, L141-6, L712-2 et L811-1 du code de l'Éducation,

PRÉAMBULE

La charte des associations étudiantes reconnues par l'université d'Orléans contribue au développement de la vie associative, dans le respect de l'ordre public et du principe de neutralité du service public. Elle rassemble des règles de bonne conduite édictées dans l'intérêt général et précise les principes et les procédures qui conditionnent l'octroi, par l'Université, d'aides matérielles et financières.

ARTICLE 1 : RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION PAR L'UNIVERSITÉ

1-1 : Au sein du Pôle Vie Étudiante, le service de la vie associative et de la citoyenneté étudiante apporte son concours aux étudiants qui souhaitent créer une association et la faire reconnaître par l'établissement.

1-2 : Pour être reconnue « association étudiante » de l'Université d'Orléans, l'association de type Loi 1901 doit signer la présente charte à chaque rentrée universitaire et comporter, au sein de ses adhérents et de son bureau, une majorité d'étudiants inscrits à l'université d'Orléans. De plus, le président ou la présidente de l'association doit obligatoirement être étudiant-e à l'université d'Orléans.

1-3 : Pour obtenir la reconnaissance de l'établissement, l'association devra déposer auprès du service de la vie associative et de la citoyenneté étudiante :

- un exemplaire des statuts définitifs déposés en Préfecture ;
- une copie de l'avis de parution au Journal Officiel ;
- les coordonnées des membres composant le bureau de l'association.

1-4 : Une association en cours de création ou déjà reconnue par l'université d'Orléans peut y établir son siège social, uniquement après autorisation de la présidence. La demande de domiciliation, accompagnée du projet des statuts, est à constituer auprès du Pôle Vie Étudiante.

1-5 : La dissolution de l'association ou la modification de ses statuts devront être signalées au service de la vie associative et de la citoyenneté étudiante.

ARTICLE 2 : ÉTHIQUE ASSOCIATIVE

L'association signataire de la charte s'engage à agir dans le respect de la dignité de la personne humaine, de l'ordre public et de la laïcité. Ainsi, toute action à caractère sexiste, discriminatoire ou à des fins de prosélytisme religieux est prohibée. L'association ne doit exercer aucune activité lucrative et toute vente sur le domaine universitaire nécessite l'accord préalable de la présidence de l'Université, après sollicitation écrite du Pôle Vie Étudiante ou de la composante concernée par la manifestation.

ARTICLE 3 : VIE ASSOCIATIVE

3-1 : Principes généraux

Toute activité contribuant à la vie universitaire doit s'inscrire dans le cadre d'une convention spécifique.

Les associations n'ayant pas signé la présente charte ou n'en respectant pas toutes les dispositions ne peuvent solliciter de moyens (locaux, matériel, subventions ...) auprès de l'Université.

3-2 : Mise à disposition d'un local

Dans la mesure de ses possibilités, l'Université peut mettre des locaux à la disposition des associations étudiantes qu'elle a reconnues si elles en font la demande en précisant l'usage qu'elles souhaitent en faire. Dans ce cadre là, l'attribution d'un local donne lieu à une convention qui précise les conditions d'occupation.

3-3 : Manifestation ponctuelle

Toute association désirant organiser une manifestation ponctuelle sur le domaine universitaire devra solliciter une autorisation spécifique auprès de l'Université. La demande peut prévoir le prêt temporaire de moyens dédiés (locaux, matériel, ...) auprès de la composante concernée au sein de l'Université et auprès du président pour ce qui concerne l'utilisation des autres espaces. L'autorisation est formalisée par écrit et la mise à disposition se traduit par la signature d'une convention.

3-4 : Prévention lors d'événements festifs sur le campus ou en dehors du campus

Toute association désirant organiser un événement sur le campus ou en dehors du campus doit faire une déclaration d'événements festifs auprès du service hygiène et sécurité.

3-5 : Affichage et distribution

Le ou la président-e de l'association est responsable des affichages et des distributions réalisés par ou pour le compte de son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle. L'association s'engage à ne diffuser aucun document à caractère sexiste ou discriminatoire. L'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet. Toute utilisation du logo de l'Université devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accordée par la présidence de l'Université après avis du service de la vie associative et de la citoyenneté étudiante.

ARTICLE 4 : SOUSCRIPTION A LA PRÉSENTE CHARTE

La souscription aux principes et procédures définis par la charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par le ou la président-e de l'association à chaque rentrée universitaire et éventuellement, après tout changement de présidence au sein de l'association. Le président de l'Université peut refuser ou retirer son agrément à une association qui ne respecte pas ou plus les conditions pour être reconnue comme une association étudiante de l'Université d'Orléans.

Je soussigné-e.....
Président-e de l'association.....
reconnait avoir pris connaissance et m'engager à respecter les clauses de la présente charte.

A....., le.....20..... Signature :